

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (2^e chambre) : Péréemption d'instance; mise au rôle; con-lusions.
— Cour d'appel de Bordeaux (2^e ch.) : Gain de survie; hypothèque légale; immeubles aliénés; main-levée.
— Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Succession de M. de Montmorency; deniers d'intérêts (actions) de la manufacture des glaces de St-Gobain. — M. le prince de la Moskowa contre M^{me} de la Moskowa; demande à titre de pension alimentaire.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin; nullité de procédure; complice; Cour de cassation; autorité de chose jugée. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Blessures par l'acide sulfurique; jalousie; la dame Nord, artiste dramatique; plaignante; la dame Lemoine, artiste dramatique, accusée. — Cour d'assises de l'Aveyron : Assassinat; complicité. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Détention d'armes et de munitions de guerre; deux prévenus.
M. BOCARDÉ.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion sur les articles du projet de loi organique de la garde nationale semblait promettre une séance calme et sérieuse, et cependant elle n'a pas été moins tumultueuse que les deux précédentes.
Le projet de loi présenté par le Gouvernement et amendé par la commission, commence par indiquer la nature des divers services auxquels la garde nationale peut être appelée. M. Napoléon Bonaparte et M. Pascal Duprat ont trouvé mauvais qu'on n'eût pas fait précéder la loi d'un préambule semblable à celui qui était en tête de la loi de 1831 et qui était destiné à rappeler les devoirs et la mission de la garde nationale. Les deux honorables membres ont proposé, dans des termes à peu près identiques, le rétablissement de ce préambule avec quelques légers changements, nécessités par la différence du temps, et qui consistent, par exemple, à remplacer les mots de Monarchie constitutionnelle par le mot République, et ceux de charte constitutionnelle par ceux de souveraineté du peuple.
La généralité de l'amendement proposé et sa portée politique, semblaient autoriser, jusqu'à un certain point, les orateurs à s'expliquer sur l'esprit et sur la pensée politique qui ont présidé à la rédaction du projet. M. Napoléon Bonaparte a usé de ce droit avec une liberté de parole dans laquelle se combinait merveilleusement l'apreté démagogique et le sans-façon de l'école impériale; il a cru pouvoir, à propos de la disposition qui autorise à dispenser du service ordinaire les citoyens pour lesquels ce service paraît trop onéreux, se permettre de dire qu'on laissait systématiquement la vile multitude en proie à la misère, et que cette misère même lui servait de frein. Et il n'a pas trouvé de mieux à répondre aux protestations chaleureuses soulevées par ces paroles, sinon « qu'il userait de la liberté de la tribune comme il le jugerait convenable. » La majorité n'a pas même voulu permettre au rapporteur de répondre au jeune prince de Westphalie, et lorsque plus tard, M. de Riancey a expliqué que s'il n'avait pas répondu à M. Bonaparte, c'était par respect pour ce grand nom qu'il avait regretté de voir associé à une pareille argumentation, l'approbation de la plus grande partie de l'Assemblée, a prouvé que tel avait été le sentiment général.
Quant à M. Pascal Duprat, il ne s'est pas fait faute non plus de considérations politiques; il les a même poussées si loin qu'il a semblé oublier et la garde nationale et son amendement.
M. de Riancey, rapporteur, est venu répondre à M. Pascal Duprat, et il a signalé ce qu'il y avait de faux et de dangereux dans ces théories qui sembleraient vouloir transformer la garde nationale, à qui la Constitution présente l'obéissance et interdit toute délibération, sous les armes, en un corps politique destiné à contrebalancer la puissance gouvernementale. L'orateur a déclaré formellement qu'il n'entendait pas attribuer de pareilles intentions à M. Pascal Duprat, qui, dans les grandes occasions, s'est montré le défenseur de l'ordre, et qui, notamment, en juin 1848, a été le premier à faire la proposition de l'état de siège.
Nous comprenons difficilement que M. Pascal Duprat ait pris pour un reproche la mention de cet acte honorifique de sa vie politique; toujours est-il qu'il a semblé, dans son discours, se sentir un peu humilié.
M. de Riancey, dans son discours, a dit qu'il n'avait rien de personnel à dire, le motif de sa conduite dans cette circonstance. S'il a proposé de mettre Paris en état de siège, c'est à l'époque de l'insurrection de juin 1848 plusieurs des membres les plus influents de la majorité auraient conseillé l'exécution de cette époque et à l'Assemblée de la garde nationale de Paris et de transporter le siège du Gouvernement à Bourges ou à Châlons. Cette félicité n'est pas restée sans réponse; un membre de la majorité, M. de Larey, s'est levé de sa place, et a dit une voix retentissante : « Ce conseil, a-t-il dit, a en fait été donné; mais ce n'est pas par un homme appartenant à la droite, c'est par un des amis de M. Pascal Duprat. Je l'ai entendu, dans l'ancienne salle de la Chambre des députés, proposer de se retirer dans une ville voisine de Paris; ainsi, en mon nom et au nom de mes amis, je déclare que ce conseil a été donné. »
M. de Riancey a répondu que M. Pascal Duprat avait écrit à M. de Riancey, et que M. de Riancey avait écrit à M. Pascal Duprat, et que M. Pascal Duprat avait répondu à M. de Riancey.
M. de Riancey a rappelé que, dans la discussion de la loi sur la garde nationale, avait été dit que les citoyens armés devaient être considérés comme un corps politique, et que l'Assemblée constituante avait fait de la garde nationale un auxiliaire de l'armée régulière et de la gendarmerie. Pendant la lecture du projet de loi, M. de Riancey avait fait allusion, quelques approbations individuelles se sont fait entendre à gauche. « Ainsi, dit M. le rapporteur, armée contre armée, la

guerre civile organisée, voilà ce que vous voulez. » A ces mots, la Montagne s'est soulevée, et par une susceptibilité que nous sommes loin de blâmer, elle n'a pas voulu accepter la solidarité des doctrines de Robespierre (le discours cité était de lui); mais l'indignation de la gauche l'a emportée si loin qu'il s'en est suivi pendant dix minutes un regrettable tumulte et une agitation des plus vives. Ajoutons, pour être exact, que M. de Riancey s'est empressé de déclarer que les paroles qui avaient blessé une partie de ses collègues, ne s'appliquaient qu'à ceux qui ne désavouaient pas les doctrines de Robespierre, doctrines que la première Constituante avait repoussées à une immense majorité. L'amendement de M. Pascal Duprat a été rejeté par 416 voix contre 224.
Le tumulte s'est enfin apaisé, et les six premiers articles du projet formant le titre I^{er} ont été votés. Avant la discussion de l'art. 7, qui commence le titre II, relatif à la composition de la garde nationale, M. le général de Grammont, avec cette franchise un peu excentrique à laquelle il a accoutumé l'Assemblée, a proposé un amendement portant, en substance, que la garde nationale se composerait uniquement de volontaires liés par un engagement spécial et soumis à la discipline militaire. Nous ne suivrons pas l'honorable général dans le détail des critiques amères qu'il a adressées à la garde nationale; cette institution a évidemment le sort de toutes les choses humaines; il y a beaucoup de bien et beaucoup de mal à en dire. Nous constaterons seulement que tout le monde a applaudi aux détails donnés par M. le général Gourgand et par M. le général Lauriston sur la belle conduite et sur les pertes si douloureuses de la garde nationale de Paris, dans les journées de juin 1848. Une approbation unanime a également accueilli les paroles chaleureuses avec lesquelles M. le ministre de l'intérieur a repoussé les exagérations de l'honorable général de Grammont. On voudrait, a-t-il dit en terminant, que la garde nationale se composât de volontaires; je ne répondrai qu'un seul mot, c'est que quand un péril se montre en France, tout le monde est volontaire pour le combattre. L'amendement de M. le général de Grammont a été rejeté à la presque unanimité.
M. Valentin qui, pendant le tumulte, avait été rappelé à l'ordre, a demandé la parole à la fin de la séance pour s'expliquer; il l'a fait avec tant de succès qu'il a encouru d'abord un second rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal, puis enfin la censure prononcée par l'Assemblée.
L'Assemblée a adopté sans discussion, au commencement de la séance, le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 495,500 fr. pour frais de justice criminelle en 1850, sur lequel M. Etienne avait présenté un rapport que nous avons publié dans le numéro du 18 mai.
Guillemar.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e ch.)

Présidence de M. Dumolin, président
Audience du 8 mars.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — MISE AU RÔLE. — PÉREMPTION DE JUGEMENT. — APPEL ET REMISE DE CAUSE. — CONCLUSIONS.

L'inscription de la cause au rôle interrompt la péréemption de l'instance. (C. pr., 397, 399.)

Mais elle n'a pas pour effet de suspendre le cours de la péréemption pendant tout le temps que la cause reste inscrite.

La péréemption de l'instance n'est pas interrompue par un jugement ou un arrêt par défaut de comparaître tombé lui-même en péréemption faute d'exécution dans le délai de six mois. (C. pr., 156.)

Ni par l'appel et la remise de la cause non contradictoires.

Ni par les conclusions prises à l'audience et sur lesquelles est intervenu le jugement ou l'arrêt par défaut non suivi d'exécution.

Les époux R... avaient, par exploits des 15 et 27 avril 1847, interjeté appel d'un jugement du 22 décembre 1846.

Les intimés n'ayant pas constitué avoué, les appellants firent inscrire l'affaire au rôle le 18 juin 1847.

Les notes du greffier constatent qu'elle fut appelée aux audiences de la Cour des 1^{er} et 15 juillet suivants et qu'elle fut successivement remise.

Enfin, à l'audience du 22 juillet 1847, les appellants prirent leurs conclusions et obtinrent contre les intimés, par défaut de comparaître, un arrêt infirmatif, qui a été exécuté, mais qui n'a pas été suivi d'exécution conformément à l'article 156 du Code pénal.

Le 21 juin 1850, une demande en péréemption de l'instance d'appel a été formée par les intimés.

Les époux R... ont fait alors de nouvelles diligences sur leur appel. Comme la radiation de la cause avait été opérée par suite de l'arrêt par défaut du 22 juillet 1847, ils ont fait rétablir sur le rôle; et le 20 juillet 1850, ils ont obtenu contre les intimés, par défaut de comparaître, un nouvel arrêt infirmatif, qu'ils ont d'ailleurs également laissé sans exécution.

Les débats s'étant engagés sur la demande en péréemption formée par les intimés, les époux R..., pour repousser cette demande, ont allégué qu'il avait été fait des propositions d'arrangement qui avaient empêché la péréemption de courir.

De plus, ils se sont prévus de la mise au rôle du 18 juin 1847, qu'ils ont cherché à faire considérer non-seulement comme un acte interruptif de la péréemption, mais encore comme un acte suspensif, de telle sorte que, selon eux, le délai de trois ans sans poursuites valables, à l'expiration duquel la demande en péréemption est autorisée, n'aurait point commencé à courir le jour de l'inscription de la cause au rôle, mais seulement le jour de la radiation. Si l'on refusait à l'inscription de la cause ce caractère suspensif, l'argument tiré de la mise au rôle disparaîtrait, puisqu'il s'est en effet écoulé un délai de plus de trois ans entre la mise au rôle du 18 juin 1847, et la demande en péréemption du 21 juin 1850; mais, dans cet intervalle de temps, a-t-on ajouté, la péréemption a été couverte par des actes valables et tels que peut les exiger l'article 399 du Code de procédure. Ces actes valables consistent dans l'appel de la cause à plusieurs audiences, les remises successives ordonnées par la Cour, les conclusions prises par les appellants et l'arrêt par défaut qu'ils ont obtenu le 22 juillet 1847.

M. l'avocat-général, sans adopter les moyens présentés par les défendeurs sur le caractère suspensif de l'inscription de la cause au rôle, a conclu au rejet de la demande en péréemption, en se fondant sur les conclusions prises à l'audience du 22 juillet

1847. Si l'arrêt par défaut rendu sur ces conclusions doit être réputé non avenu, faite d'exécution dans les six mois, les conclusions n'en subsistent pas moins et paraissent à M. l'avocat-général pouvoir être classées au nombre des actes valables par lesquels la péréemption est couverte, d'après l'art. 399 du Code de procédure.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'art. 397 du Code de procédure civile déclare toute instance éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans;

« Considérant que, dans l'espèce, entre les actes d'appel des 16 et 27 avril 1847 et la demande en péréemption du 21 juin 1850, il n'existe d'autres actes invoqués comme interruptifs de la péréemption que la mise au rôle du 18 juin 1847 et l'arrêt par défaut de comparaître du 22 juillet 1847;

« Considérant que, si la mise au rôle est un acte de poursuite valable, il n'a évidemment effet, à l'égard de la péréemption, que pour tenir l'instance debout pendant trois ans à compter de l'inscription de la cause;

« Considérant qu'aux termes de l'article 156 du Code de procédure le jugement contre la partie qui n'a pas d'avoué est réputé non avenu s'il n'est exécuté dans les six mois, et qu'il en est ainsi de l'arrêt faute de comparaître du 22 juillet 1847; que cet arrêt ne serait pas réputé non avenu, s'il pouvait avoir l'effet de couvrir la péréemption, et qu'on ne saurait rencontrer les conditions d'un acte valable dans un jugement qui, faute d'exécution, n'existe plus; qu'ainsi l'a apprécié R... lui-même, puisque, après la demande en péréemption, il a poursuivi et obtenu un nouvel arrêt par défaut de comparaître, ce qui est la reconnaissance implicite de l'infirmité absolue du premier;

« Considérant que les remises de cause dont excipe R... ne sont pas des actes interruptifs, puisqu'elles ne pouvaient être contradictoires sans une instance d'appel ou les intimés n'avaient pas constitué avoué; que les conclusions prises par l'appellant font partie de l'arrêt et tombent avec lui-même;

« Considérant que les propositions d'arrangement alléguées comme acte interruptif ne sont aucunement justifiées;

« Considérant que la Cour n'a pas à statuer sur le fond, et qu'il n'y a lieu dès lors d'accueillir le chef des conclusions par lequel M. B... demande d'être autorisé à retenir les dépens sur le prix de son acquisition;

« Par ces motifs;

« La Cour déclare périmée et éteinte l'instance d'appel introduite par les parties de Salvy, à la date des 15 et 27 avril 1847, et les condamne aux dépens de l'instance d'appel et de la demande de péréemption »

(M. Marsal, avocat-général; M^{rs} Bernet et Salvy, avocat des parties.)

Voir sur les diverses questions jugées par l'arrêt qui précède, et qui ont été souvent débattues, Pigeau, liv. II, part. II, tit. V, ch. II, § 3; D. A., Péréemption, sect. V; D. D., péréemption, § V; Carré et Chauveau, n^o 1421 et suiv. — Voir surtout les Codes annotés de Sirey, par Gilbert, sur l'art. 399 du Code de procédure, où se trouve l'indication des nombreux arrêts qui ont été rendus sur la matière.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2^e ch.)

Présidence de M. Gerbeaud.
Audience du 21 février.

GAIN DE SURVIE. — HYPOTHEQUE LÉGALE. — IMMEUBLES ALIÉNÉS. — MAIN-LEVÉE.

Le gain de survie stipulé par contrat de mariage, au profit du survivant des époux, a à prendre sur les plus clairs biens délaissés par le prédécédé, constitue simplement une donation à cause de mort protégée sans doute par l'hypothèque légale de la femme, à la date du mariage, mais qui n'autorise pas celle-ci, en cas de survivance, à prendre à cet effet une inscription sur les immeubles précédemment aliénés par le mari. (C. civ. 2135, 1093.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que, par leur contrat de mariage, à la date du 24 novembre 1830, les conjoints Fisson-Jaubert-d'Aubry, après avoir exclu le régime dotal et stipulé une communauté réduite aux acquêts, se firent réciproquement donation, du prémontant au survivant, d'une somme de 10,000 fr. à prendre sur les plus clairs biens qu'ils délaisseraient à leur décès; qu'il ne fut pas exprimé que cette somme était donnée entre-vifs;

« Attendu que ce don éventuel de survie constituait une convention matrimoniale pour laquelle l'hypothèque de l'épouse Fisson-Jaubert remontait à la date de son mariage, aux termes de l'article 2133 du Code civil; mais que cette hypothèque, comme accessoire d'un droit conditionnel, était subordonnée, quant à ses effets, à la même condition;

« Attendu que ces motifs sur les plus clairs biens qu'ils délaissèrent à leur décès, n'emportèrent pas dessaisissement actuel; qu'ils offrirent les caractères d'une donation à cause de mort, d'un legs irrévocable, en ce sens que le mari ne pouvait y préjudicier par des dispositions à titre gratuit, mais qu'ils ne formaient pas obstacle à ce qu'il disposât sans fraude de ses biens à titre onéreux; que cette donation, par laquelle il préférait sa femme à ses héritiers, n'a pu dès lors s'exercer sur des immeubles qui, à l'époque où le droit s'est ouvert par le prédécédé du mari, ne se sont pas trouvés dans la succession de ce dernier, qui n'en faisait pas partie, puisqu'ils étaient passés, à titre de vente, dans les mains de tiers-acquéreurs de bonne foi, et que le prix en avait été par eux payé intégralement au vendeur; que la demande en main-levée et radiation de l'inscription prise par la veuve Fisson-Jaubert sur les diverses pièces de fonds acquises de son mari par Magret et consorts, aurait dû être accueillie;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les appellants, que ce chef de leur conclusions n'a pas été suffisamment justifié;

« La Cour,

« Faisant droit de l'appel que Richard Magret et consorts ont interjeté du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Libourne, le 18 juin 1850, met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émettant, sans s'arrêter à la sommation que la veuve Fisson-Jaubert-d'Aubry a adressée aux sus-nommés, par acte du 26 novembre 1847, laquelle est, par tant que de besoin, attimée, condamne ladite veuve à rapporter, dans la huitaine de la date du présent arrêt, la radiation de l'inscription par elle prise au bureau des hypothèques de Libourne le 6 janvier 1844, vol. 12, n. 11, au préjudice de Fisson-Jaubert, son mari, en tant que ladite inscription frappe sur les biens vendus par ce dernier aux appellants, suivant quatre contrats passés le même jour, 28 janvier 1848, devant Gaillard, notaire, dûment enregistrés, lesquels biens sont désignés dans l'exploit d'assignation; faute de quoi, et ledit délai passé, ordonne que, sur la représentation de l'expédition dudit arrêt, le conservateur des hypothèques sera tenu de procéder à la radiation de l'inscription dont il s'agit; qui faisant, il sera bien et valablement libéré; dit n'y avoir lieu de prononcer sur de plus amples conclusions.

(M. Dégrange-Touzin, pr. av.-gén.; plaideurs: M^{rs} Battar et Vaucher, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.
Audience du 23 mai.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. — DENIERS D'INTERETS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 25, 31 janvier, 6, 27 février, 16 et 18 mai.)

Nous avons précédemment publié dans notre numéro du 18 mai les plaidoiries de M^{rs} Berryer, avocat de M^{ms} de Lambertye et consorts, et de M^{rs} Paillet, avocat de M. Demion.

L'affaire avait été renvoyée à huitaine pour la continuation des débats.

Au début de l'audience, M. le président a donné la parole à M^{rs} Billault, avocat de M^{me} la duchesse de Valentignay.

M^{rs} Billault s'est exprimé en ces termes :

« Je crois qu'il importe, pour terminer ce débat, de bien préciser et surtout d'éclaircir les points qui paraissent encore paraître douteux au Tribunal.

« Et d'abord, ce qui concerne la base de droit sur laquelle est porteur la succession de M. le duc de Montmorency ne me semble pas pouvoir souffrir de discussion.

« Le transfert de 1833 est un titre inattaquable. On a plaqué cette étrange doctrine, que le transfert d'action opéré sur le registre de la société n'est qu'une simple tradition et n'est pas translatif de propriété.

« En vérité, il fallait toute l'éloquence de mon confrère Berryer pour rendre cette thèse acceptable. Ce n'est rien moins, en effet, que la négation de l'article 36 du Code de commerce, lequel dit :

« La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signé de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir. »

« Il résulte évidemment de la simple lecture de cet article que le transfert, bien loin d'être une simple tradition, constate, transfère et fonde un droit absolu de propriété au profit du cessionnaire.

« A l'appui de cette doctrine, je pourrais citer un arrêt de Cour d'appel du 18 avril 1851; mais je préfère le Code aux arrêts.

« On nous fait, il est vrai, une objection. On nous dit : Mais M. Demion a signé un transfert et pour le cédant et pour le cessionnaire.

« Je ré ponds : Que vous importe? L'article 36 du Code de commerce exige la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs. Or, M. Demion avait les pouvoirs de la princesse de Montmorency. Cela suffit.

« Mais, ajoute-t-on, cette cession que M. Demion signait de la main droite pour la princesse de Montmorency et de la main gauche pour M. le duc de Montmorency, cette cession n'est pas valable.

« A quoi nous disons : Vous reconnaissez comme bons les précédents transferts de 1830 et de 1831 qui ont été faits avec l'intermédiaire de M. Demion, absolument dans la même forme, quelle raison avez-vous de critiquer celui de 1833 ?

« Ah ! dit-on, c'est qu'il y a eu fidéjussur.

« Alors, vous reconnaissez donc que la forme du transfert est bonne. Ce n'est plus que la nature et la cause du contrat qui sont l'objet de vos critiques.

« Eh bien ! soit.

« Mais rappelez-vous au moins que c'est à vous de prouver que l'acte translatif de propriété de 1833 n'est qu'un contrat de dépôt.

« Vous êtes placé sous l'empire de l'article 1923 du Code civil qui dit :

« Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 150 fr. »

« Et de l'article 1924 qui porte :

« Lorsque le dépôt étant au dessus de 150 fr. n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. »

« Eh bien ! la preuve que la loi vous impose, vous ne pouvez pas la produire. Donc, en me resumant sur la question de droit, je dis : Nous sommes porteurs d'un titre, d'un transfert. Aux termes de l'article 36 du Code de commerce, cet acte fait à notre profit preuve complète de propriété.

« Vous prétendez que la cause de la cession, du transfert n'est pas une vente, mais un simple dépôt; prouvez-le. Mais pour le prouver, il faut que vous rapportiez d'abord un commencement de preuve par écrit, c'est à dire aux termes de l'article 1347 du Code civil un acte par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué.

« Jusque là vous vous trouvez en présence d'un titre régulier qui fonde notre droit à la propriété des actions filiales.

« Où est donc le commencement de preuve par écrit que les adversaires pourraient invoquer à l'appui de leur système qui consiste à dire que le transfert de 1833 n'est qu'un acte de dépôt ?

« Ce commencement de preuve par écrit n'existe nulle part.

« Un acte de l'an XII constate, il est vrai, que dans l'origine quatre-vingt-douze actions ont été remises à titre de dépôt entre les mains de M^{me} la princesse de Montmorency.

« Mais alors le système des adversaires pourrait donc se formuler ainsi, à savoir : que M^{me} la princesse de Montmorency aurait donné à M. le duc de Montmorency plus que sa part dans les actions mises en dépôt par l'acte de l'an XII, et que ce surplus d'actions n'aurait été transféré à M. le duc de Montmorency lui-même qu'à titre de dépôt.

« Voilà évidemment la question telle que la posent les ad-

versaires.

« Examinons.

« En 1820, on a partagé la succession du comte Thibault de Montmorency ; or, dans l'acte de partage, on a dit qu'il dépendait de cette succession vingt actions de la compagnie des glaces de Saint-Gobain.

« Que sont-elles devenues ?

« Dans l'acte de partage de 1820, on établit la masse à partager. On y lit :

« Masse active, elle se compose de : 3 deniers 3/6^{es} de denier dans la manufacture des glaces établie à Paris, rue de Reuilly, faubourg Saint-Antoine, lesquels M. le comte Thibault de Montmorency avait apportés au mariage, et dont la succession a fait la reprise en nature, faisant 3 100/120^{es}.

« 23 40^{es} ou 69 120^{es} de denier dans ladite manufacture, provenant à M. le comte Thibault de Montmorency, de la succession de M. le comte Charles, son frère, et dont la reprise a été faite en nature par les héritiers de M. le comte Thibault, sur la communauté, ainsi qu'il résulte du § 2 de la cinquième observation préliminaire 69/120^{es}.

Ensemble 4 deniers 49/120^{es} 4 49/120^{es}.

« Les parties conviennent de laisser cette valeur en commun, pour la partager entre eux en raison de leurs droits respectifs, tant les arrérages, dividendes et intérêts qui sont maintenant échus ou échouiront par la suite, que le capital lui-même, s'ils jugeaient à propos de le réaliser et s'il devenait exigible.

« On sait comment il est d'usage de procéder dans les actes notariés. On commence par faire un tout, une masse des valeurs héréditaires ; puis, au cours des opérations, on établit le partage de ces mêmes valeurs entre les divers ayant-droit.

« C'est précisément ce qui a eu lieu. Ainsi, dans le premier chapitre, on fait figurer ces actions dans la masse commune ; puis, au chapitre suivant, on les partage.

Partage des biens laissés en commun.

« Pleine et entière propriété des 4 deniers 49/120^{es} dans la manufacture des glaces, faisant 4 deniers 784/1980^{es}.

« M^{me} la duchesse de Montmorency, comme héritière pour un quart, ou 4/16^{es}, aura la pleine et entière propriété d'un denier 196/1920^{es}.

« M. le duc de Montmorency, comme héritier pour 3/16^{es}, aura la pleine et entière propriété de 1387/1920^{es}.

« M. le prince de Montmorency, en la même qualité, même quotité.

« M^{me} la duchesse de Rohan, en la même qualité, même quotité.

« Total : 4 deniers 6344/1920^{es}, faisant 4 deniers 784/1920^{es}, quantité égale à celle à partager.

« Pour, par chacun des co-partageans, faire et disposer des objets à lui attribués par le présent partage comme de choses lui appartenant et profiter des intérêts, revenus des biens qui en produisent, le tout à partir du 21 octobre 1818, jour du décès de M. le comte Thibault de Montmorency, à l'effet de quoi les parties se sont fait réciproquement tous délaissements et abandonnements, consentant que chacune d'elles soit mise en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, le tout sous la garantie ordinaire des co-partageans.

« Cet acte ne prouve donc pas que les actions aient été mises en commun.

« Une pareille preuve résulte-t-elle de cet acte, aux mains de qui étaient donc ces actions ? Entre les mains de M^{me} la princesse de Montmorency.

« Cet acte de 1820 n'est certes pas un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'article 1347 du Code civil. Il ne prouve pas surtout ni ne tend à prouver que M^{me} la princesse de Montmorency aurait transmis à M. le duc le fiduci-commiss dont elle était investie.

« Mais je laisse le droit de côté.

« Je pose maintenant cette question : Dans ce procès, qui sait la vérité ? aucune des parties en cause, les parties adverses moins que personne. D'abord elles vivent dans des sphères si élevées qu'elles semblent considérer comme un peu au-dessous d'elles de s'occuper de ces questions secondaires ; et puis elles ont l'air de traiter avec un certain dédain les formes judiciaires. M^{me} Berryer, leur défenseur, vous a dit qu'entre personnes si haut placées, il ne pouvait pas s'agir de procès ni de jugement à proprement parler, mais simplement d'une sorte de consultation qu'elles venaient vous demander sur une question embarrassante et délicate.

« Dans de telles circonstances, il n'est donc pas bien étonnant que les parties adverses soient peu fixées sur l'étendue de leurs droits. Aussi, dans l'assignation donnée par M^m. de Lambertye et consorts, on n'indique pas d'une manière précise le nombre des actions revendiquées ; on se sert de ces termes vagues : « Attendu qu'il dépend de la succession de M. le comte Thibault de Montmorency un certain nombre d'actions... »

« Parmi nos adversaires, une seule personne se serait rappelée que les vingt-trois actions si inopinément retrouvées étaient entre les mains de M. le duc de Montmorency seulement à titre de dépôt : cette personne, c'est M^{me} la marquise de Mortemart.

« On vous a lu, en effet, un passage d'une lettre écrite par elle le 13 juillet 1850, et dans laquelle elle dit : « Quant à moi, je ne pourrais rien dire autre chose que ce que j'ai dit à M. de Bauffremont, que j'ai la certitude que ces actions n'appartiennent pas à mon frère, parce que cent fois il m'en a parlé en déplorant de ne pouvoir rien terminer. »

« Certes, nous vénérons tous M^{me} la marquise de Mortemart, mais il nous est bien permis de dire que si, dans la famille de Montmorency, quelqu'un s'occupe peu de ses affaires, si quelqu'un, par son âge et ses habitudes, y est complètement étranger, c'est assurément M^{me} la marquise de Mortemart ; elle ignore tous les détails de la gestion de sa fortune. Le souvenir qui lui est venu tout à coup le 13 juillet 1850 est donc, comme valeur, proportionné à l'intérêt qu'elle porte elle-même à ses affaires personnelles.

« Et puis cette lettre contient une hyperbole évidente. En effet, à en croire ce document, M. de Montmorency aurait parlé plus de cent fois de ces actions à M^{me} de Mortemart ; mais alors il est bien inconcevable qu'il n'en ait pas parlé, même une fois, à un seul de ses enfants !

« Il y a mieux, nous produisons le testament de M. le duc de Montmorency. Il contient vingt pages de détails minutieux et circonstanciés sur ses intérêts, ses affaires de famille, et il n'y est pas dit un mot, un seul mot de ce dépôt d'actions qui cependant représente un million.

« En vérité, ces explications répétées données à M^{me} la marquise de Mortemart par M. le duc de Montmorency, lorsqu'on les rapproche du silence par lui gardé sur ce point important, vis-à-vis de ses enfants et des autres membres de sa famille, pendant toute sa vie et jusque dans son testament, sont faites pour exciter la surprise. Il y a dans ce rapprochement quelque chose de significatif qui n'échappera pas au Tribunal. Pour moi, je ne crains pas de le dire, je considère la lettre de M^{me} la marquise de Mortemart comme un document absolument sans importance.

« Aussi le Tribunal ne s'y est pas arrêté. Il s'est dit : « Un seul homme connaît à fond tous ces détails étrangers aux parties. Il faut qu'il vienne dans la cause. »

« Mais comme la position de cet homme ne semblait pas inspirer au Tribunal une confiance absolue, on a voulu pas ses explications plus ou moins claires, plus ou moins plausibles, mais ses faits, ses actes. Le Tribunal s'est dit : « Si depuis 1820 ces vingt-trois actions sont restées en

commun, si elles ont toujours fait l'objet d'un dépôt, nous verrons comment M. Demion les aura conservées et administrées.

« S'il les a gardées religieusement, en les conservant avec leurs numéros d'inscription, comme on garde un dépôt, sans jamais y toucher ; s'il a employé les revenus de ces actions à payer des charges et dépenses communes, alors nous aurons la preuve indubitable que ces actions n'étaient, en effet, qu'un dépôt entre les mains de M. le duc de Montmorency.

« Voilà pourquoi le Tribunal a ordonné que M. Demion présenterait son compte.

« Or, je n'ai pas besoin de vous rappeler la façon dont M^{me} Berryer a traité ce compte. Il nous a dit : « M. Demion ; c'est votre homme, ce n'est pas le nôtre ; débrouillez-vous avec lui. »

« Voyons donc les actes de M. Demion. Suivant lui, ces vingt-trois actions n'étaient entre les mains de M. le duc de Montmorency qu'à titre de dépôt. Or, lui, M. Demion, en était, en réalité, détenteur, puisqu'il était l'homme de confiance du duc. Ces actions avaient une valeur totale de onze ou douze cent mille francs. M. le duc de Montmorency meurt. M. Demion, administrateur de sa fortune, donne à ses héritiers tous les détails qui lui sont demandés. Il ne dit pas un mot de ces vingt-trois actions. Si elles sont réellement entre les mains du duc de Montmorency à titre de dépôt, son premier devoir à lui, mandataire du duc, sera de le déclarer, et de dire : « Quant aux actions, les voici ; quant aux revenus, ne les voilà pas, mais j'ai employé cet argent de telle ou telle façon. »

« Or, M. Demion n'en ouvre pas la bouche. Il y a plus : lors de la clôture de l'inventaire, il jure solennellement entre les mains du notaire qu'il n'y a pas dans la succession d'autres valeurs que celles par lui déclarées !

« Et cependant ces vingt-trois actions non déclarées existaient ! M. Demion avait bien des raisons pour révéler leur existence. D'abord la présence de ces actions entre ses mains, ensuite sa qualité d'exécuteur testamentaire de M. le duc de Montmorency. Enfin, l'inscription de ces actions au nom de ce dernier, la nécessité d'établir d'une façon régulière l'actif et le passif de la succession. En dernier lieu, il y avait là une occasion précieuse de faire constater le dépôt et de faire donner aux ayant-droit des contre-lettres qui pussent définitivement préserver et garantir leurs droits. Malgré tant de raisons décisives, M. Demion ne dit rien. Voilà pour les actions.

« Pour les revenus, en 1846, toutes les dépenses avaient été éteintes avec les arrérages de ces actions. Tout au plus, dans son système, avait-il à cette époque 2,000 fr. à payer sur 40,000 fr. de revenus annuels produits par ces actions. Il est détenteur de ces revenus énormes, il n'en dit pas un mot !

« Pour s'excuser, il dit : « Je n'ai pas parlé de ces actions, parce que la succession de M. le duc de Montmorency n'avait rien à en retirer. »

« En vérité, c'est ce qu'on peut appeler une raison pitoyable. De plus, c'est une raison fautive. En effet, M. le duc de Montmorency avait dans ces vingt-trois actions et leurs revenus une part considérable. Vingt de ces actions dépendaient de la succession du comte Thibault de Montmorency ; sur ces vingt actions, M. le duc avait droit à 7/16^{es} de la valeur du capital, évalué à 500,000 francs, et à 7/16^{es} dans les arrérages échus s'élevant à 500,000 fr. Ainsi, 7/16^{es} d'un million, tels étaient les droits de M. le duc de Montmorency sur ces actions. Et M. Demion dit : « Ce n'était pas la peine d'en parler ! » M. Demion, un ancien clerc de notaire, un homme habile, expérimenté ! Ce premier fait dément d'une façon saisissante l'allégation du dépôt.

« Mais, après l'inventaire, M. Demion va révéler l'existence de ces actions, il va parler du dépôt. Non, il n'en ouvre pas la bouche !

« Quoi ! M. Demion, qui doit tant de reconnaissance à tous les membres de la famille de Montmorency, ne dira rien de l'existence de ces valeurs à aucun des héritiers ? Non.

« 1846, 1847, 1848 s'écoulent, rien, pas un mot ! Evidemment, si ces vingt-trois actions constituent un dépôt entre les mains de M. le duc de Montmorency et de M. Demion, son mandataire, M. Demion manque à tous ses devoirs de dépositaire en n'en disant pas un seul mot à aucun de co-héritiers.

« Mais voici qu'à la fin de 1848, M. Laveine, qui a vérifié les comptes de M. Demion avec un soin et une sagacité extraordinaires, découvre tout à coup l'existence de ces vingt-trois actions, inscrites à la manufacture des glaces de Saint-Gobain sous le nom de M. le duc de Montmorency.

« Aussitôt on prend un rendez-vous ; tous les membres de la famille sont convoqués chez M^{me} Piet, notaire. Là, dans cette réunion solennelle, on dit à M. Demion : « Qu'est-ce que c'est que ces vingt-trois actions ? »

« Evidemment, si c'est un dépôt, M. Demion va le dire. Non, il ne répond rien ; il demande un ajournement au lendemain.

« Ce jour-là, en effet, il n'avait pas encore de parti pris. Il avait besoin de la réflexion pour expliquer et justifier cette découverte.

« Le lendemain, il revient, et c'est alors qu'il produit la version suivant laquelle M. le duc de Montmorency ne serait que dépositaire.

« Il faut bien l'avouer, ce silence prolongé, ce mutisme obstiné dans de telles circonstances, tout cela n'est pas la conduite d'un dépositaire.

« Enfin, soit. Il y a un dépôt, fiduci-commiss ; mais alors, pourquoi ? Le dépôt en l'an XII, cela se comprend ; mais en 1833, pourquoi continuer ce dépôt ? Evidemment, on ne peut pas indiquer une bonne raison.

« Et puis M^{me} de Montmorency ne pouvait pas, de son autorité privée, se substituer un dépositaire nouveau. Donc le dépôt est complètement invraisemblable.

« Voilà les objections qui ont été faites à M. Demion quand il a produit cette tardive explication du dépôt. Mais comment agir contre M. Demion, qui depuis trente ans a fait toutes les opérations financières nécessitées par l'administration de la fortune des Montmorency, pris tous les titres, qui n'a rendu aucun compte, et qui prétend n'avoir aucun livre ?

« Il se targue de la remise de 1,400,000 francs faite par lui aux héritiers de Montmorency. Ce n'est pas l'épisode le moins curieux de cette comédie.

« M. Demion a mis en effet de la main droite, sur le bureau, 1,400,000 francs revenant aux héritiers ; puis, en qualité de mandataire, il en a repris 1,200,000 de la main gauche, et le tour a été joué !

« Il a fait preuve d'une bonne foi qui ne lui coûtait rien.

« Quoi qu'il en soit, toute sa conduite ne révèle rien moins qu'un mandataire chargé de surveiller un dépôt. Il y a plus : il a employé les revenus des actions constituant ce prétendu dépôt à payer les dettes de son mandant. Ainsi, le 16 mars 1849, il a fait au nom de M. le baron de Montmorency, le duc actuel, emploi des revenus de ces actions.

« Voici le reçu :

Par devant M^{me} Piet, notaire à Paris, etc., M. Edouard Phillips, créancier de 25,000 fr. envers les héritiers du duc Anne-Charles-François de Montmorency.

A reconnu avoir reçu de M. Anne-Louis-Raoul-Victor de Montmorency ;

De M. Théodore-Paul-Alexandre-Démétrius de Bauffremont, Et de M^{me} Anne-Louise-Alix de Montmorency, épouse de M. Napoléon-Louis de Talleyrand-Périgord de Valençay la somme de 23,138 fr.

Origine de la somme payée.

M. Boyard et M. Bordier font observer qu'il a été reçu par : 1^o M. Boyard, mandataire de M^{me} de Bauffremont ; 2^o M. Bordier, mandataire de M^{me} de Valençay ; 3^o Et M. Charles Demion, mandataire de M. Louis-Raoul-Victor de Montmorency ;

De l'administration de la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

La somme de 23,250 fr. et 4,860 fr. de rente 3 0/0 sur l'Etat avec droit aux arrérages à compter du 22 juin 1848 ;

Le tout pour tenir lieu aux héritiers de M. de Montmorency des intérêts et dividendes du 1^{er} juillet 1847 au 1^{er} janvier 1849, afférentes aux trente et une actions de ladite société qui dépendent de la succession de M. de Montmorency ;

Le tout à valoir sur les droits de M^{me} de Valençay et de Bauffremont dans la succession de M. de Montmorency, leur père.

Ainsi, en 1849, les revenus des actions sont employés par les trois héritiers de M. le duc de Montmorency à l'extinction de leurs dettes personnelles. Cela résulte de la déclaration de M. Demion, qui, apparemment, ne songeait pas alors à l'hypothèse du dépôt imaginée postérieurement.

« Mais allons plus loin. Nous avons relevé avec soin les numéros des actions primitives ; elles portaient les numéros de 64 à 84. Or, M. Demion en a aliéné une partie et celles qu'il veut affecter au dépôt n'ont plus ces numéros. Cela est bien étrange.

« M. Demion fournira un premier compte de ces actions. Il dit : « Il y a une fraction, 19/30^{es} d'actions à retrouver. » Oui, c'est juste. M. le prince de Montmorency n'était pas encore retrouvé à cette époque. Depuis on a eu la chance de rencontrer son nom, et à partir de ce moment, le roman si bien commencé a été fini, achevé.

« Quant à nous, nous disons à M. Demion : Vous prétendez que M. le prince de Montmorency a droit à 19/30^{es} d'actions ; où est la preuve ? Vous dites que les héritiers de Rohan ont droit à deux actions. La preuve ? Vous dites qu'il les ont achetées de M^{me} de Mortemart. La preuve ?

« Je ne l'ai pas, » répond M. Demion.

« Nous savions bien que la preuve ne pourrait être fournie. En effet, le Tribunal va comprendre la combinaison imaginée par M. Demion. Il ne voyait que dix-neuf actions qui auraient pu faire l'objet du dépôt, et on en avait retrouvé vingt-trois. Pour compléter ce nombre, il en a attribué deux aux Rohan et une demie au prince de Montmorency.

« Or, nous défions que dans l'inventaire dressé après le décès de M. de Rohan, on trouve trace de ces deux actions. Au surplus, M^{me} de Mortemart ne les réclame même pas ; on n'en trouve la trace nulle part. La déclaration de M. Demion est donc une invention, une fiction, une fable.

« En 1830 et 1831, chacun a touché sa part, M^{me} de Lambertye, M. de Chabot, M^{me} de Rohan, M^{me} de Mortemart, M. le prince de Montmorency, tout le monde. Pourquoi les Rohan n'auraient-ils pas réclamé ces deux actions et demie, qu'ils avaient soi-disant achetées de M^{me} de Mortemart ? A ces objections, on n'a pas fourni de réponse.

« M. Demion, dit M. le duc de Montmorency, ne devait avoir qu'un nombre déterminé d'actions. Or, il a reçu beaucoup plus que son compte ; le surplus doit être affecté au dépôt.

« Vous vous rappelez aussi le compte des vingt-trois actions tel qu'il a été dressé par M^{me} Berryer.

« Voyons comment on est arrivé à ce chiffre. On a passé à M. le duc de Montmorency quatre actions délivrées en 1815.

« Nous sommes allés dans les bureaux de la manufacture des glaces de Saint-Gobain ; nous avons fait faire des recherches sur les registres ; or, il ne s'y trouve pas de mention de transfert en 1815.

« Enfin, on nous a dit que M. le duc de Montmorency avait vendu un denier ou quatre actions.

« Or, notre étonnement a été profond en voyant dans l'acte de vente du 15 juin 1815 comparaitre M^{me} la princesse de Montmorency vendant le denier lui appartenant.

« Or, de quel droit applique-t-on à M. le duc de Montmorency ce denier ou quatre actions ? Est-ce M. le duc qui a touché le prix de cette vente ? Où est la preuve ? M^{me} de Montmorency l'a-t-elle remise au duc ? On n'en fournit aucune preuve.

« Ainsi l'hypothèse présentée par M. Demion, et consistant à dire, qu'en 1815, le duc de Montmorency a reçu ces quatre actions, est démentie par l'acte même que nous produisons.

« Et, qu'il me soit permis de le dire en passant, il n'y a pas un acte qui ne démente les allégations de M. Demion.

« Ces quatre actions, nécessaires pour établir et compléter ce chiffre cabalistique de vingt-trois actions, ne se trouvent donc pas. Oh ! alors tout croule. Les allégations de M. Demion sont anéanties. Il n'y a plus de dépôt.

« Examinons encore cependant son langage à diverses époques.

« Dans l'inventaire de 1846, il parle d'acquisitions d'actions faites par M. le duc de Montmorency. Donc, suivant lui, les actions de ce dernier avaient une double origine. Il était propriétaire des unes comme héritier, et des autres comme acquéreur. Or, M. Demion a dit que M. le duc avait droit, comme héritier, à vingt et une actions. Mais les acquisitions, en quoi ont-elles consisté ? On ne nous le dit pas.

« Ne serait-ce pas M^{me} de Mortemart qui aurait vendu des actions à M. de Montmorency ?

« Or, si M. de Montmorency a acquis des actions, il faudra les prendre sur le dépôt de 23 actions qui descendra de dix-neuf à quinze ou à douze.

« Autre chose. On a produit comme un argument décisif une note datée de 1835, émanée de M. le duc de Montmorency et établissant qu'à cette époque il n'avait que douze actions.

« Et alors on a fait ce raisonnement : Si en 1835 il déclare qu'il n'avait que douze actions, évidemment les vingt-neuf autres mises sous son nom ne lui appartenaient pas.

« Or, voici, avant le procès, avant que M. Demion n'ait pu accommoder son affaire, le compte présenté par lui pour cette même année 1835 :

« Il porte, reçu de la manufacture pour 1835, pour treize actions et demi 6,816 fr.

« (Treize actions, c'est déjà plus que douze.)

« Reçu pour quatre répartitions de 1835, pour douze actions : 5,916

« Au total, 25 actions : 12,732 fr.

« De manière qu'en 1835, à l'époque où M. de Montmorency aurait déclaré ne posséder que douze actions, M. Demion reconnaît et déclare dans son compte que M. de Montmorency possède vingt-cinq actions. Ce fait me paraît un des plus capiteux du procès.

« Aujourd'hui, M. Demion prétend que M. de Montmorency n'avait que douze actions en 1835, et dans des comptes de 1835 et de 1848, M. Demion a reconnu que M. de Montmorency possédait, dès cette époque de 1835, vingt-cinq actions.

« Donc, la note émanée de M. de Montmorency en 1835,

et qui limite ses droits à douze actions, est désormais complètement détruite.

« Je me résume sur ce point.

« On prétend que les vingt-trois actions constituent un dépôt.

« Or, de la source héréditaire, il en revenait vingt-et-une à M. le duc de Montmorency. En outre, il y avait quatre actions reçues par M^{me} de Montmorency. Indépendamment de ce, des acquisitions pour un chiffre inconnu. Donc, on ne démontre pas le moins du monde que le duc ne possédât pas vingt-trois actions.

« On oppose, il est vrai, sa note de 1835 dans laquelle il déclare n'en posséder que douze. Mais les comptes dressés par M. Demion, et dans lesquels il reconnaît que, dès 1835, le duc possédait vingt-cinq actions, anéantissent complètement cette note. M. Demion aura fait croire au duc, en 1835, qu'il avait douze actions et non pas vingt-cinq, et le duc a signé cette note.

« Mais on se retranche derrière un dernier fait.

« On dit : La preuve qu'il y a un dépôt, c'est que dans l'inventaire de 1839, dans la liquidation de 1840, M. Demion a parlé de ce dépôt.

« D'abord il a parlé de vingt-et-une actions. Puis il a donné les numéros de ces actions, qui vont de 64 à 84.

« C'était soi-disant un dépôt dont il devait compte.

« Or, en 1842, M. Demion a vendu les actions portant les numéros de 80 à 84, et en 1844, il a vendu les actions numérotées de 75 à 78.

« Ainsi, le dépositaire a vendu les actions déposées entre ses mains !

« Eh bien ! nous lui posons ce dilemme : ou il n'y a pas de dépôt, et alors son explication est un mensonge, ou il y avait un dépôt, et alors il en a singulièrement abusé. Mais, pour nous, le fait constant, c'est qu'il n'y a jamais eu de dépôt.

« La preuve, c'est que M. Demion se débite à son crédit du produit de ces actions déposées. Donc il les a considérées comme des choses à nous personnelles.

« Ces faits démontrent toute l'inanité de la version posthume du dépôt.

« Puis, d'ailleurs, en 1834 et 1840, M. Demion aurait parlé du dépôt à l'inventaire de Mortemart.

« Pourquoi n'en a-t-il rien dit dans la liquidation de Rohan ?

« La duchesse douairière meurt en 1821, M. Demion ne parle pas de dépôt. M. le cardinal de Rohan meurt en 1833, M. Demion n'en ouvre pas la bouche.

« Tout cela est bien inexplicable si en effet le dépôt n'existe. Mais il y a plus. On vend pour le compte du duc de Montmorency, les actions dont il aurait été dépositaire !

« Evidemment, la majorité des faits est la négation du dépôt.

« Dans l'inventaire fait après le décès de la duchesse douairière, M. Demion affirme qu'il n'y a pas d'autres valeurs que celles par lui déclarées, et il ne parle pas de vingt-trois actions. Il ne dit pas un mot du dépôt prétendu.

« Donc on peut dire que cinq fois sur six, M. Demion nie l'existence de ce dépôt. Cette allégation n'a été inventée par lui qu'en 1848.

« M. Demion a gardé depuis trente ans le silence le plus absolu sur ce point vis-à-vis de la famille de Montmorency. Il était investi d'une confiance sans bornes. Ainsi, débiteur de 500,000 francs envers la duchesse douairière de Montmorency, il avait le titre de sa dette entre les mains ! Il a donc pu faire toutes les déclarations qu'il a voulu.

« On nous oppose celle qu'il aurait faite dans l'inventaire dressé en 1834 dans la succession de Mortemart. Mais, avant alors parlé du dépôt des vingt-trois actions. Pourquoi en aurait-il parlé ?

« Cela paraît bien extraordinaire, surtout quand on songe que nous avons appris ici à cette audience que M^{me} de Mortemart avait déposé, à savoir que M^{me} de Mortemart avait déposé de 30,000 fr. vis-à-vis de la succession de M. le duc de Montmorency. Elle avait soi-disant refusé de payer, afin d'opérer tôt ou tard une compensation avec les arrérages à elle dus sur les vingt-trois actions laissées au dépôt aux mains de M. le duc de Montmorency.

« Mais si c'est là la raison pour laquelle cette dette de 30,000 fr. ne nous a pas été révélée dans l'inventaire de M. le duc de Montmorency (ce qui, pour le dire en passant, constitue encore une dissimulation nouvelle), M^{me} de Mortemart ou ses hommes d'affaires savaient alors depuis longtemps l'existence du dépôt.

« M. Bardin, l'homme de confiance de M^{me} la marquise de Mortemart, connaissait depuis bien longtemps le dépôt puisque M. Demion en aurait parlé dans l'inventaire de 1834. Pourquoi M. Bardin n'en a-t-il pas parlé plus tôt ?

« Quel est donc le secret de tout ce tripotage d'hommes d'affaires enrichis par les Montmorency ?

« M. Bardin qui, après la mort de M. le duc de Montmorency, ne parle ni des 30,000 fr. dus par M^{me} de Mortemart, ni de son droit dans les actions déposées, M. Bardin n'a-t-il pas été mis au courant de tous ces mystères ? Ne sait-il pas par hasard le néant de ses explications relatives au prétendu dépôt ?

« Nous ne savons ce qui s'est fait dans cette ténébreuse administration ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que M. Demion ne justifie aucune de ses allégations.

« Quant aux revenus des actions, les explications données par M. Demion dépassent par leur hardiesse tous les comptes des intendans d'avant 89.

« Le Tribunal avait espéré trouver, dans les justifications d'emploi des revenus, des faits établissant que les revenus avaient été employés pour le compte commun des héritiers Th

Et évidemment, si les comptes avaient quelque chose de... Quant à nous, nous n'y rencontrerions rien de pareil. Quant à nous, nous sommes persuadés qu'il n'y a pas de comptes anciens, et que tout a été improvisé pour le procès.

Quant aux articles que les défenseurs veulent faire rejeter du compte présenté par M. Demion, M. le substitut les examine successivement. En ce qui touche les arrérages du douaire de M^{me} Thibault de Montmorency, et les 226,569 pour remise sur l'indemnité d'émigré, il pense que le rejet n'en peut être ordonné, M. Demion étant porteur d'un titre, et les défendeurs ne produisant aucune quittance.

Dans cette situation, je ne crois pas avoir besoin de justifier plus longuement la demande de M. de la Moskowa, que le Tribunal devra certainement accueillir.

Et évidemment, si les comptes avaient quelque chose de... Quant à nous, nous n'y rencontrerions rien de pareil. Quant à nous, nous sommes persuadés qu'il n'y a pas de comptes anciens, et que tout a été improvisé pour le procès.

508

qui va s'engager, et aussi parce qu'ils émanent de sources qui la curiosité publique va puiser avec plus de réflexion. Je me borne donc à vous dire les habitudes de cet accusé étaient assez excentriques... On lit dans le Courrier de l'Escout : On disait hier, à la Salle des Pas-Perdus du Palais-royal à Paris, que, comme cela s'est pratiqué plusieurs fois en France, notamment dans la fameuse affaire de la Cour de Cassation, le président de la République, qui était au nombre des spectateurs, avait fait défendre à M. Margat de monter son ballon, en présence de M. Arnault lui-même; qu'au surplus, cet événement n'avait pas influé ni sur le nombre des spectateurs qui s'élevait à 9,600, ni par conséquent sur la recette, et qu'enfin, l'ascension du ballon avait eu lieu, et que le public avait cru à celle de M. Margat, et M. Mahon citait plusieurs journaux du lendemain, entre autres celui des Débats, qui parlaient de cette ascension comme ayant eu lieu et ayant parfaitement réussi, malgré le mauvais temps.

— On lit dans le Courrier de l'Escout : On disait hier, à la Salle des Pas-Perdus du Palais-royal à Paris, que, comme cela s'est pratiqué plusieurs fois en France, notamment dans la fameuse affaire de la Cour de Cassation, le président de la République, qui était au nombre des spectateurs, avait fait défendre à M. Margat de monter son ballon, en présence de M. Arnault lui-même; qu'au surplus, cet événement n'avait pas influé ni sur le nombre des spectateurs qui s'élevait à 9,600, ni par conséquent sur la recette, et qu'enfin, l'ascension du ballon avait eu lieu, et que le public avait cru à celle de M. Margat, et M. Mahon citait plusieurs journaux du lendemain, entre autres celui des Débats, qui parlaient de cette ascension comme ayant eu lieu et ayant parfaitement réussi, malgré le mauvais temps.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

D'après le récit de son avocat, les relations de M. Lacadet avec M. Dufour ont commencé précisément comme roman de Figault-Lebrun, Angélique et Jeanneton, chapitre 1^{er}. Au mois de juin 1848, M. Lacadet rencontre M. Dufour explorée. M. Dufour demeurait dans la même maison que M. Lacadet; il la considérait comme une ouvrière laborieuse et sage; l'interroge avec bonté, elle lui manifeste la terreur que lui inspirent les événements. M. Lacadet prend part à sa situation; il donne quelques secours à M. Dufour; son intérêt croissant pour elle, il lui remet 2 ou 300 francs pour qu'elle achète des objets propres à la confection de vêtements; et en outre, il s'engage à lui donner 50 francs par semaine jusqu'à ce que cette industrie ait pu lui servir aux dépenses de la jeune fille.

M. Lacadet s'absente pendant deux mois, heureux du souvenir de cette bonne action; mais qu'apprend-il à son retour? M. Dufour a étendu le crédit qu'il lui avait octroyé jusqu'à près de 1,700 francs de fournitures dont elle avait fait l'acquisition. Une découverte plus fâcheuse encore, c'est que M. Dufour n'a pas le talent nécessaire pour produire des vêtements destinés, comme on l'avait espéré, à l'exportation; pour la confection de ce meuble élégant et solide, il ne faut pas moins que l'emploi de dix ou douze ouvriers différents; M. Dufour, elle, n'était que simple couturière; encore sa couleur de prédilection qu'elle avait mise en œuvre était le bleu; or, ce choix était des plus infortunés; car il s'agissait d'expédier à Buenos-Ayres, dans cette localité, le bleu, couleur politique de Rosas, qui avait prospéré généralement.

Il fallait obvier à la situation périlleuse de M. Dufour. Lacadet lui adjoint le sieur Berjon pour surveiller les acquisitions et les dépenses. Au mois de décembre 1848, la société intervint entre M. Godet, M. Dufour et M. Berjon. M. Lacadet ne figura à l'acte que comme bailleur de fonds. Cependant le Tribunal de commerce, nonobstant l'avis contraire d'un arbitre-rapporteur, a considéré M. Lacadet comme associé de fait, et, en annulant cette société pour défaut de publication, il a renvoyé tous les associés, y compris M. Lacadet, devant des arbitres pour l'appréciation des comptes. M. Lacadet est appelant de ce jugement.

M. Olivier, avocat de M. Lacadet, soutient, après l'exposition de ces faits, que les rapports de son client avec M. Dufour n'ont eu aucun caractère social, commercialement parlant. « On a prétendu, ajoute-t-il, que M. Lacadet est un de ces exploités qui, après avoir ravi à M. Dufour le secret de son talent, l'a chassé pour profiter seul de sa situation. C'est une erreur profonde, car M. Dufour n'a point le talent qu'on lui suppose. » M. Cauvain, avocat de M. Dufour, fait un récit complètement différent de celui qui précède. « M. Lacadet, dit-il, était un homme d'affaires, ne pouvait se faire d'industriel; mais il portait le plus vif intérêt à une jeune personne, M. Dufour, qui demeurait dans la même maison que M. Dufour, M. Dufour, très honorable personne qui travaillait pendant quatre ans dans l'industrie des vêtements, qui nourrit par son travail sa grand-mère infirme, et qui, par la provocation de M. Lacadet, a contracté une société avec M. Godet, M. Berjon et M. Lacadet, qui apporta l'acte de société, dans lequel il était dit qu'il ouvrirait à la société un crédit de 6,000 fr., sur lequel 1,700 fr. avaient déjà été fournis par lui. Il y avait dit encore que M. Lacadet prélèverait 25 sur les bénéfices. »

La Cour interrompit M. Cauvain, et confirme le jugement (1^{re} chambre, présidence de M. Aylies.)

Une maison, contenant trente personnes, enlevée par un incendie, tel est le prodigieux spectacle que M. Desmarest a présenté hier à la 3^e chambre de la Cour au nom de M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, son client, et que nous avons vu des ballons enlever des bœufs, des ânes, des chevaux montés par l'intrépide Poitevin; mais une

maison! cela passe toute créance. Toutefois, il nous a parvenu qu'elle ne serait pas en pierre de taille, mais en jonc, cela sera encore assez surprenant. M. Desmarest faisait cette annonce à l'occasion d'un petit procès que M. Arnault et M. Margat, l'aéronaute, venaient démentir devant la Cour, à raison d'une ascension en ballon avec descente en parachute, que ce dernier s'était engagé à faire à l'Hippodrome au mois de juillet de l'année dernière. Le prix avait été fixé à 1,800 fr., qui devaient s'élever à 2,000 fr. si le nombre des spectateurs dépassait 9,000.

L'ascension annoncée n'avait point eu lieu, suivant M. Margat, à cause de la pesanteur de l'atmosphère et de l'orage qui avait éclaté sur Paris. Selon M. Arnault à cause de la vétusté du ballon qui n'avait pas eu la puissance d'enlever M. Margat, ni même M. Margat, quoi qu'elle pesât quarante livres de moins que son mari; de sorte que le ballon s'était enlevé seul et était venu s'abattre sur des chemins, rue Sainte-Anne, où deux portiers montés sur les toits se l'étaient disputé et l'avaient mis en pièces.

Quoi qu'il en soit, M. Margat, à qui M. Arnault avait refusé même les 1,800 francs, avait fait citer ce dernier devant le Tribunal de commerce, qui avait légitimé que l'ascension n'ayant point eu lieu, M. Margat n'avait pas droit au prix stipulé, mais seulement pour ses frais et faux frais, à une indemnité qu'il avait arbitrée à 800 francs.

Devant la Cour, M. Mahon pour M. Margat, prétendait que si l'ascension de son client n'avait pas eu lieu, c'était par un cas de force majeure résultant de l'approche d'un orage tellement menaçant, que M. le président de la République, qui était au nombre des spectateurs, avait fait défendre à M. Margat de monter son ballon, en présence de M. Arnault lui-même; qu'au surplus, cet événement n'avait pas influé ni sur le nombre des spectateurs qui s'élevait à 9,600, ni par conséquent sur la recette, et qu'enfin, l'ascension du ballon avait eu lieu, et que le public avait cru à celle de M. Margat, et M. Mahon citait plusieurs journaux du lendemain, entre autres celui des Débats, qui parlaient de cette ascension comme ayant eu lieu et ayant parfaitement réussi, malgré le mauvais temps.

Suivant M. Desmarest, au contraire, l'ascension avait manqué à cause de la vétusté du ballon, qui datait de l'empire et de la restauration. Quant aux annonces des journaux, chacun sait qu'ils ne les donnent pas, mais qu'ils les vendent. Or, c'était M. Margat, qui au lieu de monter en ballon, était monté en omnibus et avait porté à plusieurs journaux les réclames dont il voulait se faire un titre aujourd'hui, de sorte que l'ascension n'avait été en réalité qu'un canard. Ainsi donc il n'était rien dû à M. Margat; mais c'était lui qui devait des dommages-intérêts à M. Arnault pour avoir compromis son établissement et l'avoir exposé à en éloigner les spectateurs. Aussi demandait-il par voie d'appel incident 5,000 fr. de dommages-intérêts. Que si la Cour jugeait ce chiffre trop élevé et pensait même qu'il ne fût pas dû de dommages-intérêts, c'était le cas au moins de renvoyer les parties dos à dos; c'est ce que la Cour a fait en confirmant la sentence des premiers juges sur les deux appels.

— Le jury d'expropriation, réuni sous la présidence de M. de Moléac, avait à statuer hier sur une contestation d'une assez grave importance, entre le domaine de l'Etat et la ville de Paris. Il s'agissait de l'indemnité à fixer pour 3,880 mètres de terrain appartenant au Domaine, et sur l'emplacement desquels la ville construit en ce moment l'église Bellechasse.

La ville offrait 174,600 francs pour le prix de ce terrain. Le domaine de l'Etat réclamait 530,000 francs.

Le jury, après avoir entendu M. Boinvilliers père pour la ville de Paris, M. Chaix-d'Est-Angé pour le ministre de l'intérieur, a alloué 174,600 francs.

— Le sieur Bourdel, rue de la Poterie-des-Halles, 13, et Iseh, pharmacien, rue Lenoir-Saint-Honoré, 3, ont été traduits, le premier, pour avoir tenu, sans diplôme, une officine de pharmacien; le second, pour avoir vendu du sirop de gomme défectueux. Ils ont été condamnés chacun à 50 francs d'amende.

Les sieurs Gugiar, marchand de pommade, rue du Moulinet, 8, barrière Fontainebleau; Gaffard, pharmacien, rue Rambuteau, 20, et Raynal, élève en pharmacie, même domicile, ont été traduits, le premier, pour avoir préparé et débité un remède secret portant le nom de: Pommade anti-dartreuse de Gugiar; les autres, pour avoir tenu et débité cette pommade.

M. Lamy, avocat, présente la défense de Gugiar, et il a produit de nombreux certificats attestant l'efficacité du remède vendu par son client.

Le Tribunal a condamné les trois inculpés chacun à 100 francs d'amende.

— Vers la fin de 1846, une société s'est formée à Paris, pour l'exploitation des mines de cuivre et de plomb de Linarès (Espagne). Elle était fondée au capital de 3,500,000 fr.; dans cette somme, l'apport social figurait pour 2,500,000 fr.; le capital social était, en outre, grevé de 500,000 fr., affectés au paiement des mines qui n'avaient pas été effectués par les précédents propriétaires. La liquidation de cette société, faite à la fin de 1848, a été suivie de deux plaintes en escroquerie, portées par deux actionnaires, M. Alfred Musard, artiste, et M. Marchais Delaberge, ancien négociant, contre les gérants de la société et diverses autres personnes.

A la suite d'une longue instruction, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, comme auteurs ou complices d'escroqueries commises, soit au préjudice de M. Alfred Musard, soit de M. Marchais Delaberge, représenté à l'audience par M. Félix Delaberge, son fils et unique héritier, soit au préjudice de personnes restées inconnues, MM. Pinto de Aronjo, Henri, Mellet, Poigneux, Eyquem père, Eyquem fils, tous les six administrateurs-gérants de la société de Linarès, et M. Pourcet, Fillonneau, Lebreton, Feuchères et Rives.

M. Alfred Musard a déclaré à l'audience se désister de sa plainte; M. Delaberge fils a persisté dans la sienne et s'est porté partie civile; il a conclu par l'organe de M. Horson, en 32,000 francs de dommages-intérêts.

M. Horson a soutenu la plainte contre tous les prévenus, excepté contre M. Pourcet, qu'il a reconnu avoir agi de bonne foi, et dont le nom, en son absence, aurait servi d'instrument. Selon le défendeur, les manœuvres constitutives de l'escroquerie auraient résulté de ce que: 1^o les gérants et leurs courtiers auraient annoncé, dès la formation de la société, qu'il n'y avait plus d'actions à émettre, alors qu'il les détenait toutes entre leurs mains; 2^o ils disaient et faisaient dire que l'entreprise offrait de grands avantages, qu'il fallait se hâter d'y prendre part; 3^o des correspondances parties d'Espagne auraient corroboré ces assurances, en affirmant la richesse de la mine, en annonçant des produits immédiats et de prochains dividendes; 4^o un rapport, rédigé sur une correspondance d'Espagne, aurait été présenté aux actionnaires réunis en assemblée générale, et aurait encore amplifié les avantages de l'entreprise; 5^o et enfin, par ce langage et ces divers actes, les prévenus auraient vendu, ou fait vendre, ou contribué à faire vendre leurs actions, soit au prix nominal de l'émission, soit avec des primes considérables.

M. Marie, substitut, n'a pas vu dans les faits résultant des débats, les conditions du délit reproché aux prévenus « Sans doute, a-t-il dit, des manœuvres blâmables ont

été employées pour faire prendre faveur à l'entreprise; mais la plus grande obscurité règne sur la question de savoir à qui il faut attribuer ces manœuvres. La partie civile a pu faire ressortir le délit des faits généraux: mais le ministère public est renfermé dans un devoir plus étroit, il faut qu'il se place incessamment devant l'ordonnance de la chambre du conseil, qui saisit le Tribunal, qu'il discute chaque grief reproché à tel ou tel des prévenus, et qu'il prouve qu'il tombe sous l'application de la loi pénale; il faut qu'il établisse, non pas des culpabilités collectives, mais des culpabilités individuelles; sans doute, il y a eu des écrits mensongers, des rapports trompeurs, des assurances exagérées, de nature à tromper les esprits crédules; mais cela ne suffit pas pour condamner; il y a eu des ventes d'actions avec prime; mais on ne prouve pas que les manœuvres frauduleuses aient déterminé les achats.

Ainsi, M. Masard, qui d'abord porte une plainte, qui la retire ensuite, qui se déclare désintéressé, qu'a-t-il dit à cette audience? rien à l'appui de sa plainte. Il se plaint de gens qui ne sont pas compris dans l'ordonnance de la chambre du conseil pour le fait qui lui est particulier, et il résulte de ses déclarations qu'il aurait acheté ses actions avant les correspondances d'Espagne, avant les rapports mensongers, en un mot, avant qu'aucune manœuvre ait été employée pour vanter l'entreprise.

Le fait relatif à l'achat de trente-deux actions par Delaberge n'est pas plus concluant au point de vue de la prévention. Delaberge prétend qu'il y a eu fraude, qu'il y a eu perfidie à son égard; qu'on lui a caché l'art. 20 des statuts, qui grevait la société de 500,000 francs. Mais quel est l'auteur de la suppression de l'art. 20 dans les statuts imprimés au dos des actions? Nul ne le sait. Les gérants échappent également à toute recherche à cet égard. Sans doute, la suppression de cet article n'est pas une simple négligence, une inadvertance; mais si grave que soit le fait, on ne sait à qui l'attribuer. Delaberge dit encore qu'on lui avait promis de prochains dividendes; mais il ne dit pas qui lui aurait fait cette promesse, et les débats ne l'ont pas révélé.

En un mot, dit en terminant M. le substitut, après trois audiences consacrées à cette affaire, nous ne voyons pas que la lumière soit faite. Nous n'avons marché qu'au milieu de faits mal éclaircis, à la faible lueur desquels nous ne pouvons invoquer contre personne la loi pénale; nous déclarons donc n'avoir à requérir contre aucun des prévenus.

M. Delange a présenté la défense de MM. Pinto, Henri, Mellet, Eyquem père et fils et Pourcet.

Les autres prévenus ont été défendus par M. Fauvel, Moulin et Nogent-Saint-Laurens.

Le Tribunal (6^e chambre, présidence de M. Puissant), par un jugement longuement motivé, a renvoyé tous les prévenus de la plainte, sans dépens.

— On lit dans l'Assemblée nationale : Ce département du Cher est une des contrées les plus travaillées par les sociétés secrètes. Dans l'arrondissement de Saint-Amand surtout, les progrès du socialisme deviennent de jour en jour plus inquiétants. A Nérondes, par exemple, petite ville qui se trouve sur la ligne du chemin de fer du Centre, à six lieues de Nevers, il existe, à ce qu'il paraît, des bandes enrégimentées qui n'attendent qu'un signal pour se ruer sur les châteaux, les fermes, les habitations isolées et les mettre au pillage, comme à Buzançais, de funèbre mémoire. Heureusement les propriétaires qui habitent cette partie du Berry ont pris de sages précautions, et ils sont en mesure de repousser l'invasion qui les menace de toutes parts. On verra par ce qui va suivre que leurs craintes n'étaient pas chimériques et leurs précautions inutiles.

« Il y a trois ou quatre jours, deux châteaux, dans le canton de Nérondes, ont eu à soutenir de véritables sièges: le château de M. Métairie, maître de forges à Précy, et celui de M. de Rolland, à Mennoton. Une bande d'une soixantaine de brigands armés de faux, de fourches et de fusils, ont cerné le château de Précy et l'auraient infailliblement pillé et incendié, si M. Métairie, averti à temps, n'avait pas été en mesure de repousser vigoureusement l'attaque dirigée contre lui et surtout contre ses propriétés. Enfermé dans son château, avec ses serviteurs et quelques membres de sa famille, M. Métairie a eu à soutenir un siège de douze heures. Les brigands ont tenté plusieurs fois de livrer l'assaut, mais repoussés par une vive fusillade, ils ont lâché pied et se sont dirigés sur le château de M. Paul de Rolland. Là, ils ont trouvé les préparatifs de la résistance encore plus formidables; ils n'ont pas osé tenter le siège, et après une démonstration insignifiante, ils se sont dispersés.

« Il n'y a eu aucun malheur à déplorer, à ce qu'il paraît; mais que serait-il arrivé si, dans cette partie du Berry, les propriétaires s'étaient endormis dans une fatale sécurité? »

« Le préfet du Cher, accompagné d'un détachement d'artillerie, et de plusieurs brigades de gendarmerie, s'est empressé de se rendre à Nérondes, et il a sur-le-champ fait procéder à de nombreuses arrestations. On espère que tous les brigands seront bientôt entre les mains de la justice. »

— La maison centrale de détention de Melun a été hier le théâtre d'une scène d'une extrême gravité. Deux détenus, occupés durant les heures de travail à l'atelier de chaussonnerie, avaient complété de s'évader en s'emparant, au moment de la ronde du soir, des clés qu'un des gardiens a coutume de reporter seul au greffe, pour être remises au directeur. Pour l'exécution de leur projet, ils avaient réussi à se procurer un marteau et un outil de fer emmanché, qu'ils avaient agité en forme de poignard. Leurs dispositions prises, ils s'embusquèrent hier dans la partie obscure d'un corridor où devait passer le gardien, puis, aussitôt qu'ils le virent à leur portée, l'un d'eux le frappa d'un violent coup de marteau à la tête pour le renverser, et comme il n'était pas tombé sur le coup, l'autre se précipita sur lui et le frappa à la poitrine et à la gorge de son poignard.

Une lutte désespérée s'engagea alors. Le gardien, homme vigoureux et plein de courage, résista de son mieux à ses deux agresseurs, cherchant à se débarrasser de leur étreinte et à les repousser, afin de fuir du côté où il pouvait espérer d'être secouru. Ses efforts parvinrent à lui faire obtenir ce résultat, si bien que profitant du moment où l'un des deux malfaiteurs venait de faire un chute en essayant de le renverser lui-même, il prit sa course dans le corridor et arriva couvert de sang et de blessures à une chambre occupée par des détenus.

Ses deux adversaires y arrivèrent presque en même temps que lui, brandissant le marteau et le poignard dont ils étaient armés, et sommant leurs camarades de détention de leur laisser achever leur victime.

Mais ceux-ci s'y refusèrent; ils prirent la défense du gardien auquel plusieurs d'entre eux donnèrent de précieux secours et formèrent ainsi au poste de garde de la prison que le directeur s'était empressé de requérir, le temps d'arriver sur les lieux et de s'emparer des deux détenus auteurs de cette sanglante agression.

Ces deux individus, dont les antécédents sont de la nature la plus déplorable, ont été évacués de la prison centrale de Melun et envoyés à Paris où ils sont arrivés aujourd'hui sous bonne escorte, et ont été écroués provisoirement au dépôt.

C'est dimanche dernier, en présence d'un nombre et brillant auditoire, que la Société philotechnique a fait connaître le résultat du concours littéraire ouvert par elle l'an dernier pour honorer la mémoire de l'un de ses membres, qui fut à la fois ou tour à tour un comique ingénieux, un conteur aimable, un éminent et sage professeur, un bon avocat, un administrateur intègre, un magistrat éclairé, un législateur consciencieux; Andrieux, l'heureux auteur des Etourdis et du Meunier de Sans-Souci. M. Boulatignier, rapporteur, a parfaitement résumé tout ce qu'il y eut d'exemple dans cette carrière si diversifiée et pourtant d'une unité si remarquable, au point de vue des principes, du bon esprit, du désintéressement, de l'amour du devoir, de la saine philosophie. Il a proclamé ensuite les noms des auteurs dont la société a distingué les ouvrages. Un prix a été partagé entre M. Loiseau de Morisel et M. Morainville. Des mentions honorables ont été accordées à M. Félix et à M. Boursier, conseiller à la Cour d'Angers.

Plusieurs lectures, de MM. Coffinières, Mathieu, Leterrier, Gindre, Desains, ont été justement applaudies. On a surtout goûté deux très jolies pièces, l'une de M. Michaux, qui n'est pas seulement un bon magistrat, mais un poète aimable et spirituel; l'autre de M. Bignan, connu par de nombreux succès académiques. Un concert, où ont été entendus avec intérêt MM. Collet, Jules Simon, Lefort, Adam, et M. Fillemont, a heureusement terminé la séance.

Breton.

M. le président de la République, accompagné de M. Arnaud Jeanti, maire du 7^e arrondissement, et ses adjoints, ainsi que de son aide de camp, M. le général Roguet, et de son officier d'ordonnance, M. de Beville, a été visiter hier le bel établissement de M. Ménier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. A cette visite, qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, il est entré avec intérêt dans un grand nombre de détails, et a félicité M. Ménier sur l'ensemble de son importante maison, sur l'ordre qui règne, et sur sa bonne et paternelle administration. Il a adressé la parole avec une grande bienveillance à plusieurs employés, et a laissé en partant des marques de sa munificence. Tout le personnel de cette maison a été heureux de cette visite. En sortant de chez M. Ménier, le président, toujours accompagné du maire, est allé visiter la mairie du 7^e arrondissement. Tous les employés ont été touchés de sa bienveillance et de son affabilité. La population de ce quartier commerçant a montré la plus vive sympathie pour le président et une foule nombreuse l'a partout accueilli sur son passage, aux cris de: « Vive le président! vive Napoléon! »

— Aujourd'hui dimanche, courses de chevaux à Versailles, fêtes et bals à Asnières; trains directs, rue Saint-Lazare, 124, chemin de fer.

Bourse de Paris du 24 Mai 1851.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Columns include various securities and their prices.

Table with financial data under 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Columns include 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.' for various railway lines.

Les magasins de soieries de la VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, en face la Banque, ont décidé de la vogue cette saison pour leurs foulards des INDES à 29 fr. la robe; plusieurs belles nouveautés en soieries qui figurent à l'exposition de Londres, viennent d'y être mises en vente. On engage les dames à visiter cette maison.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, 25 mai, par le Démon du Château-Rouge, grand quadrille infernal par Bariller, avec pluie de feu et embrasement général du jardin. Prix d'entrée: 2 francs.

— RANELAGH. — Aujourd'hui dimanche fête de Passy, la plus brillante et la plus suivie de toutes celles des environs de Paris. Dans la journée il y aura concert d'harmonie au Ranelagh et le soir grandes illuminations.

— Le parc d'Enghien, le plus beau de tous les établissements publics, donne aujourd'hui dimanche sa deuxième fête d'inauguration. Concert dirigé par M. A. Rousset; l'orchestre du bal sera conduit par Goguet. Train de plaisir à moitié prix par le chemin de fer du Nord; trajet en quinze minutes.

— JARDIN-D'HYVER. Aujourd'hui dimanche, troisième grande fête extraordinaire du Printemps. On entendra M^{me} Rabi, MM. Chenet, Coulon, Alonzo, M^{me} Loustouneau, M^{me} Leprevost, M. et M^{me} Bousquet. Prix d'entrée: 2 fr.

— CHATEAU DES FLEURS. Aujourd'hui dimanche aura lieu le premier concert retardé par le mauvais temps. Un splendide feu d'artifice terminera la fête, qui commencera à sept heures. Demain lundi grand bal.

SPECTACLES DU 25 MAI.

OPÉRA. — Le Prophète. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Valéria. OPÉRA-COMIQUE. — Le Calife, le Tableau parlant, la Fête. ODÉON. — Le Tyran domestique, le Barbier. VARIÉTÉS. — Le Second Mari, Malheurs heureux, Chiendent. GYMNASÉ. — Le Vol, Midi, le Souper, les Danseurs. THÉÂTRE-MONTANSIÉRE. — Martial, la Fée Cocotte, Belpégor. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Molière. AMBIGU. — Villefort. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — La Poudre, Pierrot, Matelot, Fantasmagorie. FOLIES. — L'Oragan, Toupinel, Bobèche. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Lucienne, le Consin de Paillasse. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dim. CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercredis, vend., dim. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud., concert vend. soir et dim. matin 2h.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

AVIS. Aux termes de l'article 61 des statuts, les souscripteurs de la Caisse des Ecoles et des Familles sont convoqués en assemblée générale pour le 11 juin prochain.

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. - Rue Vivienne, 14. (5440)
CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France.

CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés s. g. d. g.).
PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé.

SAISSAC; fait tomber la racine. R. St-Honoré, 271. (3374)
SIROP DE DENTITION du docteur BELANGER. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfants qui font leurs dents.

LA CONSTIPATION détruite complètement. Les vents, par les bonbons rafraichissants de Buvignier sans lavemens ni médicaments.

RÉPERTOIRE ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL. On sont méthodiquement exposés la Législation, la Doctrine et la Jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions.

SAINT-AUGUSTIN. Le MAGASIN de NOUVEAUTÉS de ST-AUGUSTIN vient de traiter de plusieurs soldes très importants en étoffes de saison pour robes.

DEMAIN LUNDI, mise en vente d'une quantité immense d'étoffes de soie chinoises, écossaises, unies, brochées, etc. (grande largeur, qualités de 8 et 10 francs) livrées à 5 fr. 75 c.

LA GRIPPE et LES TOUX OPINIÂTRES sont guéries au moyen de la Pâte de REGNAULD AINÉ dont l'innocuité a été officiellement reconnue.



Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris.

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROZE, ph. N. des Petits-Champs, 28, Paris.

WROGERS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste.

DÉPURATIF DU SANG. LE SIROP de SAISEPAREILLE COMPOSÉ, de QUET aîné, pharmacien à Lyon, est un remède sûr pour guérir les dartres, pertes rebelles, goutte, rhumatismes, toutes acrétes des humeurs et vices du sang.

AU JOCRISSE. 57, Rue RICHELIEU, 52, au 1er, passage Beaujolais. REDINGOTES en drap de Louviers, depuis 60 fr.

OFFICE CENTRAL DE L'INDÉMNITÉ COLONIALE, 14, rue Bleue, à Paris. Correspondance pour Paris, les départements et les colonies.

ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. CHABRIEN, Md de soles, r. St-Denis, EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABÈS, HÉMORRHOÏDES, ETC.)

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BÉNOT et C., récepteurs, place d'Isle Boisée, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

Suivant acte reçu par M. Esnède, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatorze mai mil huit cent cinquante-un, portant cette mention: Enregistré à Paris, huit cent cinquante-un, folio 493, recto, cases 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Maillet.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 23 mai 1851, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation le sieur BÉNOT.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Suivant avis de M. BERTHAUD (Jean-Baptiste), notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatorze mai mil huit cent cinquante-un.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seing privé du douze mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, Les sieurs Joseph-Louis JEAN et Joseph-Edmond JEAN ont formé une société pour le commerce des combustibles, sous la raison JEAN Frères.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Suivant avis de M. BERTHAUD (Jean-Baptiste), notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatorze mai mil huit cent cinquante-un.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Suivant avis de M. BERTHAUD (Jean-Baptiste), notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatorze mai mil huit cent cinquante-un.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Suivant avis de M. BERTHAUD (Jean-Baptiste), notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatorze mai mil huit cent cinquante-un.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Suivant avis de M. BERTHAUD (Jean-Baptiste), notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatorze mai mil huit cent cinquante-un.